

[REDACTED]

14.032/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre les huissiers de justice de Bruxelles Walter et [REDACTED] ainsi que [REDACTED] [REDACTED] qui ont fait publier dans un journal néerlandophone une annonce en langue française relativement à une vente judiciaire.

Comme il ressort de la jurisprudence de la C.P.C.L. entre autre l'avis 13.283/II/P du 5 novembre 1981, une telle annonce constitue un acte judiciaire et dès lors cette affaire tombe sous l'application du chapitre I de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

./.

La C.P.C.L. se déclare incompétente pour émettre l'avis sur votre plainte étant donné que seule la loi précitée du 15 juin 1935 est applicable en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.